

**DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**BUDGETS EAU
ASSAINISSEMENT -
MODIFICATION DU
TABLEAU DE DUREE
D'AMORTISSEMENT DES
IMMOBILISATIONS EN
M49**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-19 de son annexe ;

D_2025_0249

Par délibération du 20 décembre 1991, modifiée en 1994, 1998 et 2022, le comité syndical du SIVMAA (devenu la Communauté d'Agglomération Annemasse Agglo) a fixé les durées d'amortissement d'un certain nombre d'immobilisations corporelles et incorporelles des budgets eau et assainissement.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement débute l'installation de la télérelève des compteurs d'eau. Cette mise en place impose l'installation de compteurs spécifiques, dont le renouvellement est obligatoire après 15 ans d'utilisation. Les compteurs de télérelève ne sont pas clairement identifiés dans la liste des durées d'amortissement.

Cette modification s'applique aux biens relevant des budgets eau et assainissement dont le début d'amortissement sera effectif pour l'exercice 2025.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la mise à jour de la liste des durées d'amortissement des budgets eau et assainissement en ajoutant l'acquisition et l'installation des compteurs de télérelève, avec une durée d'amortissement de 15 ans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.